

N° 201

SÉNAT

L. XIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et la gestion des biens de leurs enfants et visant à supprimer la notion de « chef de famille » dans le droit français.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1979, un projet de loi « tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants » a été adopté au Sénat en première lecture.

Le texte avait pour objectif un nouvel aménagement de la loi du 13 juillet 1965.

Celle-ci continuait à attribuer au père l'administration légale des biens de l'enfant, la mère ne prêtant que son concours.

Le mari restait considéré comme le gérant de la communauté.

Ainsi, la loi de 1965 maintenait la notion de « chef de la communauté ».

L'égalité réelle des époux dans la gestion des biens de la communauté et des biens des mineurs n'était pas encore pleinement reconnue, contrairement au principe d'égalité des sexes énoncé dans la Constitution.

Avec le projet de loi adopté au Sénat en 1979, mais qui ne fut jamais présenté à l'Assemblée nationale, les droits de la femme commençaient à être mieux pris en considération, d'autant plus que de nombreux amendements adoptés avaient encore amélioré les dispositions prévues par le Gouvernement.

En 1980, puis en 1981, le groupe communiste et apparenté a déposé au Sénat une proposition de loi sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes, en prenant des dispositions nouvelles en ce qui concerne les régimes matrimoniaux, proposition de loi qui n'a jamais été examinée par le Parlement.

La présente proposition de loi précise et adapte ces dispositions.

L'évolution des mentalités, des modes de vie, confirme que l'égalité des sexes ne doit pas rester un principe abstrait, mais devenir une réalité dans la vie familiale, dans la vie professionnelle, dans la vie sociale où les femmes occupent une place croissante.

Toute discrimination à l'égard de la femme dans l'activité professionnelle, la vie du couple et de la famille doit donc disparaître.

Le Gouvernement a déjà fait adopter un certain nombre de mesures allant dans ce sens, notamment en ce qui concerne l'égalité professionnelle. Un projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe a été déposé à l'Assemblée nationale.

Notre proposition de loi permet à la femme d'avoir une responsabilité entière au même titre que l'homme dans la gestion des biens de la communauté familiale.

Elle implique la modification de l'article 1421 du Code civil qui considère toujours le mari comme « le chef de la communauté », même s'il doit répondre des fautes commises par lui dans sa gestion.

L'article premier de la première section annule toute hiérarchie de pouvoir au sein du couple. L'administration des biens communs est assumée par l'« un ou l'autre des époux ».

Toute hiérarchie de pouvoir au sein du couple est abolie. Une gestion conjointe est instituée pour les actes de disposition en conformité avec l'esprit communautaire du régime légal, et par souci de commodité ou d'efficacité, une administration concurrente des biens de la communauté.

Le mari ne pourra plus vendre les biens communs de son propre chef, et malgré son épouse.

L'article 2 revient à supprimer la notion de « biens réservés » à la disposition et à l'administration de la femme, inscrite à l'article 1427 du Code civil, notion corrélative du pouvoir d'administration générale du mari sur la communauté qui n'a plus de raison d'être.

Ces dispositions n'empêchent en aucun cas les époux de convenir qu'ils administrent conjointement la communauté, ainsi que le prévoit l'article 3 par référence à l'article 1603 du Code civil.

L'article 4 bilatérise la première partie de l'article 223 du Code civil. Il prévoit l'autonomie professionnelle des deux conjoints. Il supprime en fait la précision selon laquelle la femme a le droit d'exercer une profession séparée sans le consentement du mari.

Ce droit étant reconnu de fait, il ne paraît plus nécessaire d'envisager l'indépendance professionnelle avec une distinction pour l'un ou l'autre des conjoints.

L'article 5 établit que les actes d'administration nécessaires à l'exercice de la profession séparée reviennent exclusivement à celui ou celle qui l'exerce.

L'article 6 précise l'autonomie professionnelle de l'épouse, tout en protégeant le patrimoine familial des effets d'un emprunt ou d'un cautionnement contracté par un époux seul.

L'article 7 permet à chaque époux d'administrer seul ses biens personnels. Ce droit devient une règle d'ordre public. En effet, la loi de 1965 prévoit la possibilité de déroger à cette règle par un contrat de mariage sous la forme de la clause « d'unité d'administration ».

L'article 8 précise que, dans le cas d'une activité professionnelle commune, les époux sont tenus, conjointement ou solidairement selon que l'activité a un caractère civil ou commercial, de répondre des dettes contractées par l'un des deux pour les besoins de cette activité. Ainsi, si les époux sont égaux en droits, ils le sont aussi en devoirs. L'affirmation de l'égalité des époux et de leur relative indépendance n'empêche pas de veiller à protéger les biens communs.

L'article 9 évoque le cas où l'un des époux serait inapte à exercer ses pouvoirs. Son conjoint serait habilité, par décision de justice, à le remplacer dans la gestion des biens de la communauté.

L'article 10 protège le logement familial contre toute poursuite des créanciers.

La section II traite de l'administration légale des biens des enfants. La proposition supprime la discrimination entre mari et femme. Jusque-là, l'administration légale des biens de l'enfant était dévolue au père, avec le seul concours de la mère.

Selon *l'article 11*, l'administration pure et simple est exercée soit par l'un, soit par l'autre des époux pour tous les actes que le tuteur peut accomplir sans autorisation.

L'article 1439 du Code civil prévoit que la femme participe pour moitié à la constitution de la dot, sauf si le mari déclare s'en charger pour le tout ou pour une part supérieure.

L'article 12 rétablit la symétrie des rôles en permettant à l'un ou l'autre des époux d'inscrire une telle déclaration dans l'acte de constitution de la dot.

La section III, enfin, prévoit diverses mesures.

L'article 13 autorise, sauf exception, le changement de régime matrimonial sur demande des époux.

L'article 14 et l'article 15 décident respectivement la pérennité des contrats de mariage signés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'application immédiate du droit nouveau.

L'ensemble de ces dispositions actualise la loi de 1965 en la dégageant des derniers obstacles à une parité complète des droits et devoirs des conjoints.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi, favorable au progrès de la condition des femmes.

PROPOSITION DE LOI

SECTION I

Des régimes matrimoniaux.

Article premier.

L'administration des biens communs est assurée par l'un ou l'autre des époux, sauf à répondre des fautes commises dans sa gestion.

La disposition des biens communs ne peut être réalisée que du consentement exprès des deux époux sans préjudice de l'application des articles 221, 222 et 224 du Code civil.

Le tout pourvu que ce soit sans fraude des droits de l'autre époux.

Art. 2.

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

Art. 3.

Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs doivent être faits sous la signature conjointe des deux époux, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux.

Art. 4.

Les articles 223 et 224 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 225.* — Chaque époux peut exercer une profession séparée sans le consentement de l'autre.

« *Art. 224.* — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage. »

Art. 5.

L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration nécessaires à celle-ci.

Art. 6.

L'un des époux ne peut, sans le consentement exprès de l'autre, obliger les biens de la communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que celui-ci n'ait été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

L'un des époux peut, sans le consentement de l'autre, contracter un emprunt ou un cautionnement, pour les besoins de son activité professionnelle séparée. En ce cas, seule la partie des biens communs affectée à l'exercice de cette activité peut être donnée en garantie ou poursuivie pour remboursement de la dette.

Art. 7.

L'article 225 du Code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 225.* — Chacun des époux peut administrer, aliéner et obliger seul ses biens personnels, en pleine propriété. »

Art. 8.

Lorsqu'ils exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité.

Art. 9.

Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'inaptitude ou la fraude, l'exercice de ses pouvoirs peut lui être retiré, par décision judiciaire, à la demande de l'autre conjoint. Les dispositions des articles 1445 à 1447 du Code civil sont applicables à cette demande.

Le conjoint peut alors passer, avec l'autorisation de justice, les actes que l'un des époux ne peut accomplir sans le consentement exprès de l'autre.

L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que la mesure n'est plus justifiée.

Art. 10.

Il est inséré à la fin de l'article 215 du Code civil un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le paiement des dettes que l'un des époux a contractées dans l'exercice d'une activité professionnelle séparée ne peut être poursuivi sur le logement de la famille non plus que sur les droits sociaux par lesquels la jouissance en est assurée, ni sur les meubles meublants dont il est garni, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une inscription hypothécaire ou d'un nantissement. Les mêmes règles sont applicables aux amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou aux réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils. »

SECTION II

De l'administration légale des biens des enfants.

Art. 11.

L'administration légale est exercée par le père ou la mère dans le cas de l'article 389-1 du Code civil et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

Art. 12.

La dot constituée à l'enfant commun, en biens de la communauté, est à la charge de celle-ci.

Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux, à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

SECTION III

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 1397 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1397, al. premier.* — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Le tribunal peut refuser l'homologation si le changement préserve insuffisamment les intérêts soit des enfants nés ou non du mariage, soit de l'un des époux. »

Art. 14.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat demeureront applicables.

Art. 15.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, elle régira tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions de l'article 14.